

CODE DE L'U.F. (3) 980018U36C1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 903
--------------------------------	--------------------------------------

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. <u>Dénomination du (des) cours</u> (2)	<u>Classement du (des) cours</u> (2) (5)	<u>Code U</u> (2) (6)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
Gestion pédagogique et éducative commune à l'enseignement officiel subventionné secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale	CT	B	18
Gestion pédagogique et éducative spécifique à l'enseignement officiel subventionné de promotion sociale	CT	B	18
2. <u>Part d'autonomie</u>		P	0
		Total des périodes	36

v

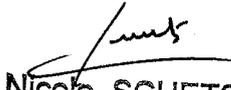
12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

COPIE CONFORME

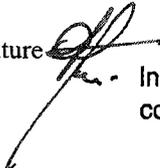
b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD


Nicole SCHETS
Directrice

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 7.09.08

Signature  J. LEONARD
Inspecteur chargé de la
coordination du service
d'inspection.

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseaux CPEONS –
Enseignement de Promotion Sociale***

ANNEXE 1

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, cette formation s'inscrit dans le prolongement de la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux.

L'unité de formation vise à permettre au candidat directeur :

- ◆ de développer chez ce dernier des aptitudes relatives à l'encadrement pédagogique et éducatif.

N.B. L'attestation de réussite de l'épreuve a une durée de validité de 10 ans (art. 21, §3).

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseaux CPEONS –
Enseignement de Promotion Sociale***

ANNEXE 2

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Sans objet.

Condition particulière

Remplir les conditions légales d'inscription décrites dans l'article 20, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007).

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Néant

*Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseaux CPEONS –
Enseignement de Promotion Sociale*

ANNEXE 3

3. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseaux CPEONS –
Enseignement de Promotion Sociale***

ANNEXE 4

4. PROGRAMME DU COURS

4.1. Gestion pédagogique et éducative spécifique à d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale de l'enseignement officiel subventionné.

Au travers de cas pratiques simples, le candidat directeur sera capable :

- ◆ de conseiller, de guider et d'aider tout membre de l'équipe pédagogique et éducative dans l'amélioration de ses compétences au regard des missions pédagogiques et éducatives déterminées par le réseau et le Pouvoir organisateur, notamment via la formation continuée ;
- ◆ d'observer et d'évaluer les pratiques pédagogiques afin de formuler des conseils à l'intention des membres de l'équipe pédagogique et éducative. selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur ;
- ◆ d'exploiter les résultats d'observations et d'évaluations (internes et externes), en s'inscrivant dans une démarche qualité et dans le respect des directives du Pouvoir organisateur dans le cadre du pilotage de l'établissement ;
- ◆ de conduire les opérations d'évaluation des étudiants en accord avec le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ;
- ◆ d'installer, selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur, un système de remédiations capable d'assurer les conditions optimales de réussite pour tous.

4.2. Gestion pédagogique et éducative spécifique à l'enseignement officiel subventionné de promotion sociale

Au travers de cas pratiques simples, le candidat directeur sera capable :

- ◆ de favoriser, auprès de tous les membres de l'équipe pédagogique et éducative, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant la mise en œuvre des objectifs visés par l'enseignement de promotion sociale dans le cadre des projets éducatif et pédagogique du réseau et du Pouvoir organisateur ;
- ◆ d'organiser et d'adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement dans la perspective de l'acquisition des capacités terminales fixées dans ces dossiers, dans le cadre des directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et des dossiers pédagogiques (dossiers réseaux ou interréseaux) que celui-ci a adoptés ;
- ◆ d'assurer l'information et la guidance des étudiants dans leur projet de formation qui s'inscrit dans une démarche d'apprentissage tout au long de la vie ;
- ◆ de participer à la conception et à l'élaboration d'un dossier pédagogique dans le respect du mandat confié par le réseau ou le Pouvoir organisateur ;
- ◆ d'assurer la compréhension du contenu d'un dossier pédagogique auprès de l'équipe pédagogique et éducative et auprès des étudiants.

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseaux CPEONS –
Enseignement de Promotion Sociale***

- ◆ d'analyser et d'évaluer des contextes et des stratégies éducatives ;
 - ◆ en interprétant, dans une démarche « qualité », les résultats d'évaluations,
 - ◆ en exemplifiant des stratégies de remédiation,
 - ◆ en effectuant une critique orale de leçon (*portant sur une matière hors de sa spécialité*) amenant à formuler des conseils pratiques,
 - ◆ en observant des pratiques pédagogiques dans un but de conseil : pédagogies adaptées, interdisciplinarité,....,
 - ◆ en mettant en relation les capacités terminales fixées dans les dossiers pédagogiques avec les performances attendues,
- ◆ de mettre en œuvre les objectifs visés par l'enseignement de promotion sociale. ;
 - ◆ en traduisant des besoins individuels et collectifs au sein d'un plan de formation,
 - ◆ en montrant sa connaissance des projets pédagogique et éducatif du réseau,
- ◆ d'adopter une position réflexive ;
 - ◆ en pratiquant une auto-évaluation appuyée sur la présentation de son portfolio personnel.

BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DONNEES A TITRE INDICATIF ET NON EXHAUSTIF

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

REFERENCES

A titre indicatif et non exhaustif :

- ◆ *Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.*
- ◆ *Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire.*
- ◆ *Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.*
- ◆ *Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*
- ◆ *Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.*
- ◆ *Décret du 16 avril 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement de promotion sociale.*
- ◆ *Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux).*
- ◆ *Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives.*
- ◆ *Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement de promotion sociale.*

**Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseaux CPEONS –
Enseignement de Promotion Sociale**

- ◆ Décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.
- ◆ Décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.
- ◆ Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
- ◆ Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.
- ◆ Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.
- ◆ Décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimaux.
- ◆ Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
- ◆ Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
- ◆ Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant. ANNEXE 5
- ◆ ...

5. CAPACITES TERMINALES

N.B. En vertu de l'article 21 §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Pour atteindre le **seuil de réussite**, l'apprenant sera capable, au travers d'un travail écrit ou d'un exposé oral clairs et structurés :

- de présenter un projet de direction cohérent centré sur la gestion et l'animation de la politique pédagogique et éducative d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale en adéquation avec les objectifs spécifique au réseau CPEONS
- de présenter un projet de direction cohérent centré sur la gestion et l'animation de la politique pédagogique et éducative d'un établissement d'enseignement de promotion sociale en adéquation avec les objectifs spécifique au réseau CPEONS

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseaux CPEONS –
Enseignement de Promotion Sociale***

ANNEXE 6

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

